

## I – LOIS & ORDONNANCES

### Loi n°2018-019 portant pénalisation de la fabrication, l'importation, la distribution, la commercialisation et l'utilisation des sacs et sachets en plastique souple

L'Assemblée Nationale a adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article premier :** La présente loi a pour objet de fixer les peines civiles et pénales applicables à la fabrication, l'importation, la distribution, la commercialisation et l'utilisation des sacs et sachets en plastique souple servant d'emballage ou de transport de produits.

**Article 2 :** Au sens de la présente loi, on entend par plastique :

- **Sac plastique :** les emballages plastiques souples de diverses formes et de diverses poignées, utilisés pour le transport de divers produits, quelle que soit la nature et la composition du polymère utilisé dans la fabrication du sac.
- **Sachet plastique :** les emballages plastiques souples avec ou sans système de fermeture, utilisés pour contenir les produits vendus au détail et /ou conserver diverses matières, quelle que soit la nature et la composition du polymère utilisé dans la fabrication du sachet.

**Article 3 :** Quiconque aura importé ou fabriqué sur le territoire mauritanien des sacs ou sachets en plastique souple sera puni d'une amende d'un million d'ouguiya ( 1 000 000 MRU) à cinq millions d'ouguiya (5 000 000 MRU) et d'une peine de prison de trois (3) à cinq (5) ans ou de l'une de ces deux peines seulement avec la saisie des outils de travail dans ce dernier cas.

**Article 4 :** Sera passible d'une amende de deux cent mille ouguiya (200.000 MRU) à un million d'ouguiya (1 000 000 MRU) et

d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque se sera adonné à une activité de distribution ou de stockage, à des fins commerciales, des sacs et sachets en plastique souple.

**Article 5 :** Sera passible d'une amende de cinq cent ouguiya (500 MRU) à deux milles ouguiyas (2000 MRU) et d'une peine d'emprisonnement de 7 à 15 jours ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne utilisatrice des sacs et sachets plastiques souples à but non commercial.

**Article 6 :** Les délits de complicité et de coaction sont punis des mêmes sanctions que celles prévues aux articles 3,4 et 5 de la présente loi.

**Article 7 :** En cas de récidive, les sanctions prévues aux articles 3,4 et 5 de la présente loi seront portées au double.

**Article 8 :** Le délit de recel est puni conformément aux dispositions de l'article 435 du code pénal.

**Article 9 :** Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux sacs et sachets en plastique souple servant d'emballage ou de conservation des produits manufacturés.

Les sacs et sachets en plastique visés par le présent article ne peuvent en aucun cas servir à d'autres fins que celles d'emballer les produits de l'entreprise qui les produit ou les importe.

Les identifiants juridiques et commerciaux de l'entreprise utilisatrice doivent être clairement établis, indélébilement portés sur le sac ou le sachet d'emballage et garantir la traçabilité de ceux – ci.

**Article 10 :** Les entreprises manufacturières visées à l'article 9 s'acquitteront d'une taxe annuelle, dont le montant sera fixé par décret pris en conseil des Ministres.

**Article 11 :** Sans préjudice des dispositions de la présente loi, les produits en plastique confisqués, seront vendus à l'exportation ou éliminés de manière écologiquement saine. Les modalités pratiques de vente à l'exportation ou d'élimination de ces produits seront définies par arrêté du Premier Ministre.

**Article 12 :** Les recettes résultant de la vente ou des amendes prévues par la présente loi sont versées au fonds d'intervention pour l'Environnement.

**Article 13 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

**Article 14 :** La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Fait à Nouakchott le 30 Mai 2018**

**Mohamed Ould Abdel AZIZ**

Le Premier Ministre

**Yahya Ould HADEMINE**

Le Ministre de l'Intérieur et de la  
Décentralisation

**Ahmedou OULD ABDALLAH**

Le Ministre de l'Economie et des Finances

**El Moctar DJAY**

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et  
du Tourisme

**Naha MINT HAMDY OULD MOUKNASS**

Le Ministre de l'Environnement et du  
Développement Durable

**AMEDY CAMARA**

## **II DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**

### **PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Actes Réglementaires

**Décret n° 2018-095 du 28 Mai 2018  
portant organisation et fonctionnement  
du Haut Conseil de la Fatwa et des  
Recours Gracieux.**

**Article Premier :** Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi

organique n°2018-014 du 15 février 2018, relative au Haut Conseil de la Fatwa et des Recours gracieux, le présent décret a pour objet l'organisation et le fonctionnement du Haut Conseil de la Fatwa et des Recours gracieux.

**Article 2 :** Le Haut Conseil de la Fatwa et des Recours gracieux est composé de neuf membres, choisi parmi les personnalités connues pour leur intégrité, leur probité et leur compétence dans les matières du Fiqh et des autres domaines d'intervention du Haut Conseil de la Fatwa et des Recours gracieux.

Le président et le membre du Haut Conseil de la Fatwa et des Recours gracieux sont nommés par décret du Président de la République pour un mandat de quatre ans renouvelable une seule fois.

**Article 3 :** Tout membre du Haut Conseil de la Fatwa et des Recours gracieux perd sa qualité de membre dans les cas suivants :

- Par démission acceptée ;
- Par le décès ;
- S'il a commis une faute d'extrême gravité et attentatoire à l'honneur ou s'il a enfreint une règle substantielle de la charia. Le Haut Conseil est compétent de s'y enquérir.
- S'il est atteint d'une incapacité permanente constatée par le Haut Conseil conformément aux normes de son règlement intérieur.

**Article 4 :** Le Président du Haut Conseil de la Fatwa et des Recours gracieux exerce le pouvoir hiérarchique sur le Conseil et l'ensemble de ses employés, et prend toute décision de nature à assurer le bon fonctionnement de l'institution, l'animation et l'impulsion de ses activités.

**Article 5 :** L'ensemble du Haut Conseil de la Fatwa et des Recours gracieux constitue l'organe de direction et d'orientation dudit conseil qui est placé sous l'autorité de son Président :

- Fixe les orientations générales du Haut Conseil ;